



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME

COMMUNIQUÉ

Pour diffusion immédiate

RÈGLEMENT 2018-06 FIXANT LE TAUX DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES AINSI QUE LES DIFFÉRENTS TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

Attendu qu'en vertu de l'article 954-1, le conseil municipal doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

Attendu qu'en vertu de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil a adopté le règlement numéro 2015-07 pour autoriser le paiement des taxes foncières en cinq (5) versements pour tous les comptes ayant un solde de 300\$ et plus dont premier aura lieu 30 jours après la facturation.

Considérant que le conseil de la Corporation Municipale de Saint-Adelme a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Johanne Thibault, à la séance ordinaire du 3 décembre conformément aux dispositions de l'article 956 du Code Municipal;

En conséquence, il est proposé par madame Johanne Thibault appuyé par monsieur le conseiller Julien Ouellet et résolu que le règlement portant le numéro 2018-06 soit et est adopté et que le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

Article 1:

Le taux des taxes foncières générales est fixé à 1.16999\$/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2019 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Les recettes reliées aux taxes foncières générales sont estimées à 430 011\$ pour l'année financière 2019.

Article 2 :

Le conseil fixe le taux de la taxe spéciale pour le service de la dette règlement 2002-02 pour la recherche en eau à l'ensemble des contribuables à 0.0024/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2019 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Les recettes reliées aux taux de taxes spéciales sont estimées à 884\$ pour l'année financière 2019.

Article 3 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, dans une proportion de 80%, il est exigé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble, selon les données apparaissant à l'article 6.1 du règlement 2002-02, par la valeur attribuée à une unité. L'unité de référence qui égale (1) sera de 46.00\$.

Article 4 :

Le conseil fixe le taux de taxe spéciale pour alimentation en eau et réfection des services de distribution en eau potable et de la collecte des eaux usées selon le règlement 2008-12 à l'ensemble des contribuables 0.00865/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2018 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Les recettes reliées aux taux de taxes spéciales sont estimées à 3 181\$ pour l'année financière 2019.

Article 5 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour l'emprunt décrété, et, ce, dans une proportion de 75% il est exigé par le règlement 2008-12 et il sera prélevé pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable appartenant à l'une des catégories identifiées à l'article 6.1, desservi par le

réseau de distribution en eau potable existant, une compensation dont le montant sera de 154\$, multiplié par un facteur (exprimé en terme d'unité), tel que précisé à l'article 6.1, en regard des desdites unités.

Article 6:

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour l'emprunt 2008-12 il sera prélevé pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable appartenant à l'une des catégories, situé dans le secteur desservi par le réseau de collecte des eaux usées existant, une compensation dont le montant sera de 10\$ multiplié par un facteur (exprimé en terme d'unité), tel que précisé à l'article 6.1 du règlement 2008-12.

Article 7:

Le conseil fixe le taux de la taxe spéciale pour le service de la dette règlement 2013-04 pour la dette de la borne sèche et la construction de la remise à l'ensemble des contribuables à 0.01236/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2019 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Les recettes reliées aux taux de taxe spéciale sont estimées à 4 545\$ pour l'année financière 2019.

Article 8 :

Le conseil fixe le taux de taxe spéciale pour le service de la dette règlement 2017-01 décrétant l'exécution de travaux pour le redressement des infrastructures routières du 7^e Rang Ouest à l'ensemble des contribuables à 0.04294/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2019 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Les recettes reliées aux taux de taxe spéciale sont estimées à 15 784\$ pour l'année financière 2019.

Article 9 :

Les tarifs de compensation pour l'aqueduc 2019 sont fixés à :

Résidence, logement, garage, restaurant, bar, cantine;	686\$
Dépanneur, épicerie, coiffeuse et autres commerces;	343\$

Ce tarif sera chargé aux contribuables desservis par ce service.

Article 10 :

Les tarifs de compensation pour l'égout 2019 sont fixés à :

Résidence, logement, garage, restaurant, bar, cantine;	81.00\$
Dépanneur, épicerie, coiffeuse et autres commerces;	40.50\$

Ce tarif sera chargé aux contribuables desservis par ce service.

Article 11 :

Le tarif de compensation pour la cueillette des ordures ménagères est fixé à :

Résidence, logement, commerce, chalet	62.00\$
---------------------------------------	---------

Ce tarif sera chargé aux contribuables desservis par ce service.

Article 12:

Le tarif de compensation pour l'enfouissement sanitaire est fixé à :

Résidence, logement, commerce, chalet	85.00\$
---------------------------------------	---------

Ce tarif sera chargé aux contribuables desservis par le service de la cueillette des ordures ménagères.

Article 13:

Le tarif de compensation pour la vidange des boues de fosses septiques est fixé à 200\$ pour les résidences.

Article 14 :

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Corporation municipale y compris les services, est fixé à 12% pour l'exercice financier 2019.

Article 15 :

ORIENTATIONS DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2019

En 2019, les dépenses municipales serviront principalement à :

- Vérifier et corriger les tuyaux existants en fonte, servant à la conduite d'eau potable;
- Poursuite de la mission pour améliorer la qualité de l'eau à l'usine de filtration en tenant compte des différentes subventions pour rendre la qualité de l'eau (problème d'odeur et de goût) encore meilleure phase 3 du projet de mise aux normes;
- Améliorer la qualité de l'entretien du réseau routier existant et établir un programme de réhabilitation des rues passantes les plus endommagées;
- Projet d'achat commun et de partage de machinerie municipale, afin d'en optimiser l'utilisation et de partager les coûts d'acquisition;
- Installer une porte à l'entrepôt d'agrégats;
- Faire le suivi de la Politique des familles et des aînés;
- Continuité de la ressource humaine pour le groupe du 733;
- Traitement des eaux usées-ajout d'une chambre de mesure de débit;
- Réfection des tronçons d'égout prévus dans le plan d'intervention;
- Construction d'un tronçon d'un chemin pour avoir accès à l'étang d'eaux usées.

Article 16 :

Ce présent règlement entrera en vigueur dans le temps prévu par la loi.

Source :

Anick Hudon, DMA
Directrice générale et secrétaire-trésorière
Municipalité de Saint-Adelme
418 733-4044